

**CONDITIONS GÉNÉRALES
D'UTILISATION DES DONNÉES DE
LA MENSURATION OFFICIELLE****Les conditions générales d'utilisation des données définies dans le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle du 18 décembre 1995 sont les suivantes :**

Publicité	Art. 18 ¹ Les éléments de la mensuration officielle sont publics. ² Ils sont disponibles uniquement auprès du service.
Contrat de diffusion	Art. 19 ¹ En cas d'utilisation régulière des éléments de la mensuration officielle dans des domaines de gestion et pour des buts définis à l'avance, il est établi un contrat entre l'utilisateur et le département. ² Le contrat définit notamment les émoluments de diffusion en fonction du nombre d'utilisateurs concernés et la mise à jour des données.
Besoins propres de l'utilisateur	Art. 20 ¹ Le produit livré est destiné aux propres besoins de l'utilisateur. ² L'utilisateur peut mettre en circulation, dans le cadre de son activité, des documents graphiques comprenant ses propres données sur un fonds de mensuration officielle. Ces documents doivent porter la référence de la source cadastrale et de sa date d'émission, en indiquant clairement : « Établi sur la base des données de la mensuration officielle du ... ». ³ La mise en circulation de fichiers informatiques comprenant des données de la mensuration officielle est autorisée pour l'utilisateur occasionnel, dans le cadre de son projet et pour l'utilisateur permanent, dans le cadre de ses activités.
Rediffusion des données de la mensuration officielle	Art. 21 ¹ La rediffusion des données de la mensuration officielle est interdite, sauf autorisation délivrée par le service, qui indiquera notamment le montant de l'émolument de diffusion à prélever. ² On entend, par rediffusion, la livraison de données de la mensuration officielle à un tiers, pour une utilisation autre que celle du projet de l'utilisateur occasionnel ou celle en relation avec les activités de l'utilisateur permanent.
Gestion par autrui	Art. 22 ¹ Les utilisateurs permanents peuvent mandater un bureau technique (ingénieur-géomètre ou autre) pour gérer leurs propres informations à partir des données de la mensuration officielle. ² Le contrat entre l'utilisateur permanent et le service mentionne cette sous-traitance et en fixe les conditions. ³ Les dispositions sur la rediffusion des données de la mensuration officielle sont applicables au bureau technique sous-traitant.
Utilisation commerciale	Art. 23 ¹ Le service délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle. ² Un émoluments complémentaire est perçu selon l'Ordonnance fédérale sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle du 6 décembre 1993. ³ Le service établit le décompte entre la Confédération et le canton.

Les limitations d'utilisation concernant la force juridique, la précision et la mise à jour des données de la mensuration officielle sont les suivants :

- Seuls les immeubles et servitudes enregistrés au registre foncier sont valables.
- La précision des données n'est pas absolue et ne permet pas de déduire des distances au cm. Dans le cas où cette précision est nécessaire, il est recommandé de s'adresser à un bureau d'ingénieur géomètre.
- Le produit ne donne pas l'image à jour du terrain, la mise à jour exigeant un certain délai.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service de la géomatique et du registre foncier à Neuchâtel, rue de Tivoli 22, (tél. : 032/ 889 67 50, fax : 032/ 889 61 21